

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition d'un citoyen de Soissons réclamant l'arrestation de membres de sa société populaire, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

## Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition d'un citoyen de Soissons réclamant l'arrestation de membres de sa société populaire, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 81;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1962\_num\_84\_1\_34372\_t1\_0081\_0000\_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023



voilà le crime de tous les jacobins de Paris, qui nous not appuyé près du comité de sûreté-générale pour réclamer justice à cet égard.

C'est sous ce prétexte qu'on a cherché à dissoudre la société, en arrêtant le président, le secrétaire, et plusieurs de ses membres les plus prononcés. Nous aussi, nous sommes menacés d'arrestation aussi-tôt notre retour. C'est sous ce prétexte encore qu'on a empêché deux premiers commissaires de se rendre au comité de sûreté générale, en les incarcérant.

Législateurs, voilà le prétexte, mais il y a un autre motif secret. Un motif bien plus réel, c'est le refus fait par la société populaire de recevoir dans son sein d'autres membres que des hommes purs, des hommes qui se soient toujours montrés révolutionnaires; c'est la guerre faite aux intrigans, aux modérés, aux fédéralistes, aux aristocrates, à ces hommes à jamais exécrables qui avoient signé pour la conservation du tyran et la mort de tous les patriotes, la mort de vous tous, législateurs. Quantité de ces signataires, infestent la municipalité de Soissons, le comité de surveillance et le district. Grand nombre d'autres tiennent les premières places dans la garde nationale, dans les différentes administrations civiles et militaires. La guerre aux royalistes, c'est là notre crime, législateurs, et nous nous en glorifions : c'est le crime de la société populaire et républicaine de Soissons : c'est là le

sujet de notre persécution. Législateurs, le comité de sûreté-générale a mis en liberté, le 6 pluviôse, le patriote l'Herbon, pour lequel nous nous étions intéressés, et dont il avoit reconnu l'innocence. Il faut donc que tous ceux que les autorités constituées de Soissons ont fait incarcérer, parce qu'ils avoient concouru à attester son patriotisme constant et la pureté de ses principes révolutionnaires, soient également mis en liberté.

Mais, législateurs, il reste une grande tâche à remplir, conformément au décret du 25 juillet. Il faut punir les membres des autorités qui ont voulu dissoudre la société populaire, qui ont osé enlever plusieurs de ses actes, qui ont voulu faire l'inventaire de ses papiers. Il faut chasser de leur sein les signataires contre-révolutionnaires. Il faut purger Soissons de tous ces royalistes. En conséquence, nous vous prions, au nom du bien public, d'envoyer des commissaires pour prendre connoissance des faits et des vexations que nous vous dénonçons, punir les vils calomniateurs et dénonciateurs qui ont fait incarcérer les patriotes; réchauffer l'esprit public, refroidi par ces actes d'oppression, et livrer ensuite les coupables et les conspirateurs à la justice et au glaive de la loi (1).

LE PRÉSIDENT lui répond : Les ennemis de la liberté ont la perfidie de s'insinuer dans les sociétés populaires, de s'y affubler du bonnet rouge, d'y apporter le trouble par des motions immodérées, par des dénonciations calomnieuses. Ils ont cru devoir se revêtir d'une hypocrite popularité et d'une insolente démagogie; mais la vertu sublime du peuple qui a déjà déjoué tant d'infâmes complots, saura bien reconnoître ses ennemis sous le masque nouveau dont ils se couvrent (2)

La Convention renvoie la pétition au comité de sûreté générale.

## 36

ROGER DUCOS. Citoyens, La société populaire de Dormans vous a fait une réclamation, dont vous avez renvoyé l'examen à votre comité des secours publics; ce comité m'a chargé de vous présenter le résultat de ses observations.

Le 17 juillet dernier (vieux style), la commune de Dormans et plusieurs autres environnantes éprouvèrent une grêle qui ravagea leurs moissons; les pertes occasionnées par ce fléau furent aussitôt constatées d'après les règles établies par votre décret du 20 février précédent.

La multiplicité des pertes éprouvées sur la surface de la République par l'intempérie des saisons, les incendies et autres accidens imprévus; les demandes générales et urgentes des indemnités qui en étoient dues et que vous aviez promises, vous firent mettre à la disposition du ministre de l'intérieur (par autre décret du 7 août), une somme de six millions, et vous autorisâtes le ministre à verser dans les caisses de chaque département, à titre de secours provisoires, le tiers de l'évaluation des pertes qui seroient constatées par des procès-verbaux régulièrement faits sur les lieux, en attendant que quelques autres dispositions, qui manquoient à la loi du 20 février, fussent décrétées, et pussent être exactement remplies.

Le ministre s'empressa de verser dans les caisses de chaque département de quoi satisfaire au tiers des pertes. La plupart des administrations ont procédé à leur distribution; mais le district d'Epernai, entre autres, dans le territoire duquel sont situées la commune de Dormans, et les autres qui réclament avec elle, n'a pas été si actif : et lorsque, le premier brumaire, vous avez décrété les dispositions qui manquoient à la loi du 20 février, il s'est cru arrêté dans cette distribution, par l'article IX de ce décret additionnel.

Les communes réclamantes se sont adressées à la société populaire de Dormans, pour être leur organe auprès de la Convention nationale. Voici le doute qui a été conçu par le district d'Epernai, et que la société de Dormans (département de la Marne), vous demande de résoudre. L'article IX du décret additionnel porte:

« Que les fermiers ne pourront, dans aucun cas, prétendre à des indemnités nationales pour pertes de fruits; mais qu'il leur en sera seulement accordé d'après les règles et les proportions sus énoncées, s'ils ont perdu des meubles, effets ou bestiaux leur appartenant en propre.»

Le district d'Epernai a dit aux réclamans: Vous êtes tous fermiers, vous ne pouvez donc pas prétendre à des indemntiés. Les réclamans, de leur côté, ne considérant au premier aspect que la rigueur de la loi, sans en méditer la justice, se sont écriés: La loi favorise donc les propriétaires, puisque ceux-là même qui sont exclus de toute indemnité, s'il leur reste un revenu net au-dessus de deux mille livres, ne se croiront pas moins fondés à exiger le paiement de leurs fermiers?

Mais l'un et l'autre se sont trompés, soit qu'ils ne connussent ni les motifs, ni l'esprit de la loi,

<sup>(1)</sup> Débats, n° 498, p. 148-150; Mon., XIX, 349.
(2) J. Mont., p. 632.